



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

politique de l'eau

Question écrite n° 65773

Texte de la question

M. Bernard Accoyer attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les inquiétudes émises par l'assemblée permanente des chambres d'agriculture au sujet du projet de loi portant réforme de la politique de l'eau, présenté en conseil des ministres le 27 juin dernier. Le secteur agricole, tout particulièrement les territoires et les exploitations les plus fragiles, est en effet très concerné par l'ensemble de ce projet de loi, notamment par la mise en place de la redevance pour consommation d'eau et par la redevance pour excédents d'azote. En matière d'irrigation, l'impact de la redevance pour consommation d'eau dans les zones de ressources en eau à préserver condamne toute pratique de l'irrigation, y compris en cas de gestion collective. L'assemblée permanente des chambres d'agriculture estime que l'impact sur le revenu pourrait atteindre des baisses allant jusqu'à plus de 40 %. Quant à la redevance pour excédents d'azote, ce sont les systèmes aux potentiels agronomiques les plus faibles, dépourvus de cultures industrielles, qui verront leurs revenus les plus touchés. Au regard de ces éléments, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entend faire en sorte que le Gouvernement prenne en compte les observations de l'assemblée permanente des chambres d'agriculture.

Texte de la réponse

Le ministre de l'agriculture et de la pêche a pris connaissance, avec intérêt, de la question concernant le projet de loi portant réforme de la politique de l'eau. L'honorable parlementaire craint que les redevances ne pénalisent les exploitants agricoles. Ces redevances sont considérées comme des impositions de toute nature. Conformément à l'article 34 de la Constitution, leur assiette, leur taux et les modalités de leur recouvrement doivent être fixés par la loi. Le projet définit ainsi les assiettes des redevances, et encadre leurs taux. Pour le cas particulier de l'irrigation agricole, une redevance est perçue pour la consommation d'eau, accompagnée d'un dispositif d'exonération pour les volumes annuels inférieurs à 7 000 mètres cubes. Le projet prévoit en outre une modulation du taux en fonction de la ressource en eau. Trois types de ressources sont définis : les ressources à l'équilibre (type 1), les ressources en déséquilibre (type 2) et les ressources à préserver (type 3). Lorsque la ressource appartient aux deux premières catégories, et s'il existe un protocole de gestion quantitative, l'application des nouvelles règles n'induit pas de changement notable sur le revenu des exploitants agricoles pratiquant l'irrigation. Dans le cas des ressources en eau qu'il convient de préserver, le montant de la redevance atteint un niveau dissuasif qui interdit en pratique l'usage de l'irrigation pour la majorité des cultures. Le classement d'une ressource en type 3 ne vise que des zones dans lesquelles les consommations d'eau entraînent des dommages pour la production d'eau potable. Ces ressources à préserver ne sont généralement pas utilisées par l'agriculture. Dans l'hypothèse où des exploitations agricoles pratiqueraient l'irrigation à partir de telles ressources, la recherche de ressources de substitution devra être mise en oeuvre. D'autre part, la redevance sur les excédents d'azote s'appliquera à tous les agriculteurs et sera assise sur le solde du bilan annuel entre la quantité d'azote contenue dans les produits qui sortent de l'exploitation et ceux qui rentrent. Des coefficients et des abattements ont été introduits dans les modalités de calcul de cette redevance afin de prendre en compte les caractéristiques agronomiques de la production agricole, notamment les pertes incompressibles par les sols, le rôle des prairies dans la rétention de l'azote et la volatilisation d'une partie de

l'azote des effluents d'élevage. Dans les régions à faible potentiel agricole, où les écarts de rendement d'une année sur l'autre peuvent être relativement importants, une fertilisation non raisonnée peut conduire à des excédents d'azote non négligeables du fait de rendements inférieurs à ce qui était attendu, et, par voie de conséquence, à une pollution de l'eau par les nitrates. La diffusion des outils de pilotage de la fertilisation et des bonnes pratiques de gestion de l'azote, notamment le fractionnement des apports et la mise en place de cultures intermédiaires pièges à nitrates, permettra de réduire les risques de pollution tout en contribuant à abaisser les niveaux des redevances versées par les agriculteurs.

Données clés

Auteur : [M. Bernard Accoyer](#)

Circonscription : Haute-Savoie (1^{re} circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 65773

Rubrique : Eau

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 septembre 2001, page 5113

Réponse publiée le : 17 décembre 2001, page 7244